

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26343503

Déposé
06-07-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0749523651

Nom(en entier) : **DE ROO AND PARTNERS EXPERTISES**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Quai des Récollets 16
4800 Verviers**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS

D'un acte reçu par Maître **Lars HANSEN**, notaire de résidence à Anvers (second canton), agissant pour compte de la société à responsabilité limitée "Deckers notarissen", dont le siège est établi à 2000 Anvers (division Anvers), Léon Stynenstraat 75B (TVA BE 0469.875.423 RPM Anvers division Anvers), le vingt-cinq juin deux mille vingt-six, délivré avant enregistrement, destiné exclusivement à être déposé au greffe du tribunal de l'entreprise, il apparaît que l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée « **DE ROO AND PARTNERS EXPERTISES** », ayant son siège à 4800 Verviers, Quai des Récollets 16, inscrit au registre des personnes morales à Liège division Verviers sous le numéro 0749.523.641, a décidé ce qui suit :

1. de prévoir dans les statuts que le transfert d'actions est libre.
2. de modifier la date de l'assemblée générale au deuxième vendredi du mois de juin à 18:30 heures.
3. d'adopter des statuts complètement nouveaux en tenant compte des décisions qui ont été prises.

Du texte des nouveaux statuts il apparaît entre autres ce qui suit :

Forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée, en abrégé "SRL".

Dénomination

Elle est dénommée: « **DE ROO AND PARTNERS EXPERTISES** ».

Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour elle-même ou pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- toutes prestations d'expertise de biens mobiliers et immobiliers ;
- toutes activités liées à l'architecture et aux travaux immobiliers, à l'exception des activités protégées par la profession d'architecte.

Tout cela au sens le plus large possible, en ce compris les activités annexes.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, y compris financières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits. La société peut également concéder des sûretés personnelles et/ou réelles en faveur de tiers, personnes physiques ou morales.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur d'autres sociétés.

Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Apports

En rémunération des apports, cent quatre-vingt (180) actions ont été émises.

La société ne dispose pas d'un compte de capitaux propres indisponible.

Cession d'actions

En dérogation de l'article 5 : 63 §1 du Code des sociétés et des associations le transfert d'actions est libre.

Administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. À défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs ne peuvent en cette qualité être liés à la société par un contrat de travail.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci désigne un représentant permanent, et s'il y a qu'un administrateur, elle peut désigner un représentant permanent suppléant agissant en cas d'empêchement dudit représentant permanent, le tout conformément aux dispositions légales à ce sujet.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, qui peut accorder une indemnité de départ.

Tout administrateur peut démissionner en tout temps, à condition que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement.

S'il y a deux administrateurs, la société est gérée par les deux administrateurs conjointement.

Lorsque la société est administrée par au moins trois administrateurs, ceux-ci forment un collège.

L'administrateur unique, les deux administrateurs conjointement, ou le collège de gestion peuvent poser tous actes d'administration et de disposition, qui ne sont pas réservés expressément à l'assemblée générale par la loi ou par les statuts.

Délégation de pouvoirs

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière.

La gestion journalière de la société comprend tous les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ainsi que les actes et les décisions qui en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent ou en raison de leur caractère urgent ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

L'organe d'administration et les délégués à la gestion journalière, ces derniers dans les limites de leurs compétences, peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux à des mandataires. L'organe d'administration fixera le salaire ou les rémunérations desdits mandataires.

Représentation

Tant que la société n'a qu'un seul administrateur, la société est liée, pour tous actes, à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant, par la signature de l'administrateur.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, la société est liée, pour tous actes, à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant, par la signature de deux administrateurs, agissant conjointement.

Lorsque la société est nommée administrateur dans d'autres sociétés, elle n'est valablement représentée que par le représentant permanent qui agit seul.

La société est valablement représentée, par les délégués à la gestion journalière ou d'un mandataire, dans les limites de leurs compétences respectives.

Assemblée générale ordinaire

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire. Cette assemblée générale ordinaire se tiendra le deuxième vendredi du mois juin à 18:30 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

Admission

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en cette qualité sur le compte d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation et doit fournir ou avoir fourni une attestation établie par ce teneur de comptes agréé ou cet organisme de liquidation certifiant le nombre de titres inscrits à son nom;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au

vote.

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année. À cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Affectation du bénéfice

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions dans les limites de la loi et donc après les tests de solvabilité et de liquidité.

L'organe d'administration peut procéder, dans les limites de la loi, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés.

Chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale décidera sur la liquidation, sans préjudice aux prescriptions légales.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Élection de domicile

Tout actionnaire, tout membre d'un organe d'administration, tout délégué à la gestion journalière, le commissaire, le liquidateur ou administrateur provisoire peut élire domicile au lieu où on poursuit son activité professionnelle. Dans ce cas, seule cette adresse sera communiquée en cas de consultation du dossier.

Toute notification en ce qui concerne la société aux organes d'administration et aux titulaires de titres est valablement faite à la dernière adresse mail signifiée à la société, ou à défaut à la dernière adresse postale dûment signifiée.

Toute modification doit être signifiée à l'organe d'administration de la société par mail avec accusé de réception ou par lettre recommandée ou par lettre avec accusée de réception.

À défaut d'élection de domicile dûment signifiée à la société, ce domicile sera censé élu de plein droit au siège social où toutes notifications, sommations, assignations et significations seront valablement faites.

4. de prendre note des décisions écrites suivantes prises le 9 avril 2026 :

L'actionnaire unique prend connaissance de la démission comme administrateurs de la société (sans qualité d'administrateur statutaire) et ce à partir du 9 avril 2026, à savoir :

- la société à responsabilité limitée « MAGESCO », ayant son siège à 4800 Verviers, rue des Faweux, 7, ayant comme représentant permanent Monsieur LECLERCQ Didier ;
- la société à responsabilité limitée « FIFTY ET COMPAGNIE », ayant son siège à 4800 Verviers, Quai des Récollets, 16, ayant comme représentant permanent Monsieur DEROO Dominique ;
- Monsieur FRANZEN Damien Jean Marie ;
- Monsieur HAUSEUX Stéphane Marcel Albert Jacques ;
- Monsieur DEROO Philippe Victor Bernard Dominique ;
- Madame FAVART Marianne Chantal Elisabeth Philippe
- Monsieur THIRIONET Christophe Jean Emile François.

Pour éviter toute ambiguïté, étant donné que monsieur Philippe De Roo et madame Marianne Favart démissionnent de leurs fonctions d'administrateurs de la société, leur mandat d'administrateur délégué prendra également fin.

L'actionnaire unique décide de donner décharge aux administrateurs démissionnaires de la société pour tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions jusqu'à et y compris la date de cessation de leurs fonctions.

L'actionnaire unique décide de nommer les personnes suivants comme administrateur de la société (sans qualité d'administrateur statutaire) avec effet au 9 avril 2026:

- « Studibo Belgium », une société à responsabilité limitée de droit belge, dont le siège est situé à Guldensporenpark 66, 9820 Merelbeke-Melle, Belgique et inscrite au Registre des Personnes Morales (RPM Gand, division Gand) sous le numéro 0789.522.689, représentée de manière permanente par monsieur VERHAEGHE Karel, et ;
- « DEROO PHILIPPE », une société à responsabilité limitée de droit belge, dont le siège est situé à Quai des Récollets 16, 4800 Verviers et inscrite au Registre des Personnes Morales (RPM Liège, division Liège) sous le numéro 0755.910.409, ayant comme représentant permanent, monsieur Philippe De Roo.

Le mandat sera exercé à titre gratuit par chaque administrateur de la société.

L'actionnaire unique demande au notaire de faire le nécessaire pour la publication de ces décisions aux Annexes du Moniteur belge.

Déclaration conformément à l'article 2:8 §4 du Code des sociétés et des associations

L'actionnaire unique a fait dans l'acte la déclaration conformément à l'article 2:8 §4 du Code des sociétés et des associations.

Procuration

Afin de remplir les formalités auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises, des services de la T.V.A. et/ou des guichets-entreprises, pour la modification de l'inscription de la société, il est donné procuration à la société à responsabilité limitée « Ad-Ministerie », établie à 1860 Meise, Brusselsesteenweg 66, avec droit de substitution.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE :

Le Notaire Lars HANSEN

Sont déposés

- expédition de l'acte
- procuration
- texte coördonné des statuts et historique des modifications aux statuts – déposés au greffe du tribunal de l'entreprise compétent et dans la banque de données électroniques des statuts de la Fédération du Notariat belge